



Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

Publié le : 28/07/2022

DP.22.08.A158

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Roset-Fluans –
chemin des prises - Dossier ALI-22.167

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),

Vu la demande 22.011 en date du 28/06/2022 par laquelle ARPENTAGE &
PERSPECTIVES ANTHONY DURGET demande l'alignement de la voie au droit
des propriétés :

Cadastrées : ZL n° 64

Adressées à : **Chemin des Prises à Roset-Fluans**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article
L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi
que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-
3, relatifs aux alignements de voirie,
Vu l'absence d'emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme de la
commune concernée,
Vu l'absence de plan d'alignement,
Vu l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voie au droit des parcelles concernées est
définie par la ligne rose, sur le croquis annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si
nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles
concernées.

Article 5 : La durée de validité du présent arrêté est de un an à compter de sa
date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public
n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être
effectuée.



Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 27 juillet 2022,

Pour la Présidente, par délégation,

Laurent Dejardins
Responsable du Service Topographie



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



